



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT DE COULÉES D'EAU BOUEUSE À MELSHEIM

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant les listes de cours d'eau mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé, via téléprocédure, par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) en date du 14 septembre 2021 ;
- VU** l'accusé réception du dépôt du dossier de demande d'autorisation daté du 14 septembre 2021 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation en date des 2 décembre 2021 et 16 mars 2022 ;
- VU** les avis techniques recueillis sur le dossier complété ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du demandeur, transmises en date du 12 janvier 202, qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de diminuer l'arrivée de matières en suspension, source de pollution, au milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à la disposition T5A – O7 – D1 du SDAGE Rhin-Meuse et à la disposition 38 du PGRI Rhin-Meuse, les mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement sont proposées en parallèle des aménagements hydrauliques ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le PGRI Rhin-Meuse ;
- CONSIDÉRANT** que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages établies par le demandeur permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le demandeur, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés aux inondations par coulées d'eau boueuse à MELSHEIM;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet participe à l'amélioration générale de la qualité des eaux superficielles et à la non dégradation des habitats humides de la vallée de la Zorn ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation et permettent ainsi d'assurer la pérennité des mesures alternatives durant la durée de vie de l'ouvrage de rétention ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de MELSHEIM a été reconnue comme ayant été touchée par une catastrophe naturelle « Inondations et coulées de boues » à 4 reprises entre 1983 et 2012;
- CONSIDÉRANT** que cet impact répété sur les biens et les personnes forme des circonstances locales et que la réduction de ces impacts sur les biens et les personnes, mais également sur l'environnement à travers la diminution des matières en suspension, relèvent de l'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet d'aménagement de lutte contre les inondations impacte une surface de 1080 m² de zone humide ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire doit privilégier les solutions respectueuses des zones humides;
- CONSIDÉRANT** que les principes de compensation à la destruction de zones humides énoncés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse sont mis en oeuvre par le dossier de demande d'autorisation;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

SUR proposition de la cheffe du service environnement et risques ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA), ci-après désigné bénéficiaire et/ou demandeur, dont le siège est situé 1 route de Rome – Espace Européen de l'Entreprise- Schiltigheim CS10020 – 67013 STRASBOURG Cedex, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de lutte contre les inondations par coulées d'eau boueuse sur la commune de MELSHEIM.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	Autorisation	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	/

Article 2 – Localisation et caractéristiques des travaux

2.1. Localisation

Les ouvrages se situent sur le ban de la commune de MELSHEIM.
Une carte de localisation est jointe en annexe 1.

2.2. Descriptif des travaux

Les travaux sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur.

Ils se composent des actions suivantes :

- mise en oeuvre d'une rétention dynamique en amont de zone urbaine de MELSHEIM ;

- renforcement de la capacité hydraulique du ruisseau de MELSHEIM canalisé en zone urbaine ;
- aménagement d'une zone de méandrage du ruisseau en aval de la retenue.

2.3. Descriptif des ouvrages

Les ouvrages sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur.

2.3.1. Ouvrage de rétention dynamique

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un ouvrage de stockage temporaire des volumes de ruissellement issus des bassins versants amont, permettant la décantation et la sédimentation des eaux (réduction de la charge en matière de suspension avant rejet dans les réseaux communaux).

L'ouvrage de rétention permet une limitation des débits transitant dans la section canalisée à 2 m³/s, sans débordement dans le cas d'un évènement hydraulique de période de retour 50 ans.

Ses caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant:

Cote de retenue / niveau de protection	178.40 m NGF / protection cinquantennale
Volume de rétention	24 250 m ³
Nature de la rétention	Barrage en remblai
Largeur en crête	4 mètres
Longueur du barrage	147 mètres linéaires
Cote de crête	179.15 m NGF
Nature de l'ouvrage de régulation	Pertuis en béton armé et entonnements
Dimensions du pertuis de régulation	L 0.5 m x H 0.3 m
Exutoire de la rétention	Ruisseau de MELSHEIM
Débit en sortie de rétention	0.70 m ³ /s
Débit en entrée de la section canalisée	2.0 m ³ /s
Nature du déversoir de sécurité	Déversoir frontal sur le remblai
Dimensionnement	Crue de période de retour 250 ans
Cote de sûreté	178.85 m NGF
Largeur déversante	34 mètres
Lame d'eau déversante	45 centimètres
Caractéristiques du bassin de dissipation	5 mètres de long sur 50 centimètres de profond

Des dispositifs de contrôle (ou d'auscultation) sont mis en place afin de surveiller le niveau de remplissage de la rétention. Leurs descriptifs et localisations sont communiqués au service en charge de la police de l'eau lors de la transmission du dossier de récolement des ouvrages.

2.3.2. Renforcement de la section canalisée

Le renforcement de la section hydraulique du ruisseau canalisé, cumulé à l'effet écrêteur de l'ouvrage de rétention prévu en amont de la zone, est prévu afin de maîtriser les écoulements et d'éviter les débordements jusqu'à la crue de dimensionnement (Q50). L'objectif est de porter la capacité hydraulique de la section canalisée à 2 m³/s.

Le renforcement hydraulique, par remplacement de la section canalisée, est réalisé par la mise en place d'un cadre de section 1000x750 mm sur 18 ml en tronçon amont (en travers de la rue des Eglantines) poursuivi d'un cadre de section 1250x1000 mm sur 62 ml en tronçon aval (sous le trottoir de la rue principale) et débouchant sur la conduite DN 1000 mm existante.

L'implantation du dalot est représentée en annexe 3.

2.3.3. Aménagement en aval de la retenue

Le tracé du cours d'eau au sein de la parcelle 337, localisée en aval de l'ouvrage de rétention et en amont immédiat de l'entrée du ruisseau canalisé souterrain, fait l'objet d'une renaturation.

Les travaux consistent à faire méandrer le ruisseau et permettre notamment de piéger les embâcles et de prévenir tout colmatage du dalot.

Un nouveau lit en courbe agrémenté de zones d'expansion est terrassé; un peigne pare-embâcle, composé de pieux en bois d'espacement 0.5 m en travers du cours d'eau, est implanté en amont de la section canalisée.

De manière générale, les nouveaux aménagements et les berges sont végétalisés, les zones décaissées sont enherbées.

L'aménagement ci-avant décrit est représenté en annexe 4.

TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 – Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés préférentiellement au cours des mois de juillet à octobre.

Afin de prévenir tout ruissellement en provenance de la zone de chantier, les travaux sont réalisés de préférence en dehors des périodes pluvieuses. En cas d'évènement pluvieux, des barrières à sédiments fins doivent être mises en place afin de capter les sédiments éventuels.

Article 4 – Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits. Les travaux sont conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité, ...), et tout remblai de plate-forme, doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont proscrits du 15 mars au 15 août. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 5 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des espèces aquatiques.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité dans un délai de 48h suivant l'incident.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

Article 6 – Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires et aux services chargés de la police de l'eau.

TITRE III- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION

Article 7 – Consignes de surveillance et d'entretien des ouvrages

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté font l'objet d'une inspection régulière, pour déceler d'éventuels dysfonctionnements, et d'un entretien, assurant la pérennité et l'efficacité des ouvrages.

L'entretien et la surveillance de l'ouvrage de rétention sont cadrés par l'établissement de consignes, lesquelles sont définies par le bénéficiaire de l'autorisation. Elles sont présentées en annexe 5 du présent arrêté.

Chaque visite de surveillance et visite d'entretien fait l'objet d'un compte-rendu.

Dossier d'ouvrage, consignes, comptes-rendus des inspections et des travaux d'entretien notamment sont regroupés et archivés dans un carnet de suivi des ouvrages. Ce carnet est à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur simple demande, et ce pour toutes les

inspections des trois dernières années précédant la date de la demande. Un bilan annuel des éléments figurant dans ce carnet est adressé chaque année au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 – Inspection des ouvrages

8.1. Inspection courante

L'année suivant leur construction, les ouvrages et leurs annexes sont inspectés visuellement à raison d'une fois toutes les deux semaines durant la période à fort risque d'orage et de tous les deux mois en dehors de cette période. En l'absence de précipitation durant la période d'occurrence de coulées d'eau boueuse, la fréquence des inspections visuelles peut être assouplie (une visite par mois).

Par la suite, les inspections ont lieu à une fréquence de deux fois par an, une fois préalablement à la période à risque important d'orages et une fois à l'issue de cette période.

Si lors de l'une de ces visites de routine, un désordre est constaté, il convient d'augmenter la fréquence d'inspection jusqu'à la complète résolution de ce désordre. Le bénéficiaire de la présente décision informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau du désordre constaté, propose une nouvelle fréquence de visite de manière proportionnée au désordre constaté ainsi que des opérations à mettre en œuvre pour régler le désordre en question.

8.2. Inspection suite à un évènement pluvieux

Après chaque sollicitation des ouvrages lors d'une crue, une inspection systématique est organisée. Elle vise dans un premier temps à relever tout désordre éventuel devant conduire si nécessaire à des interventions d'urgence mais également à améliorer la connaissance du fonctionnement des ouvrages et à en améliorer le fonctionnement si nécessaire.

8.3. Inspection spécifique à l'ouvrage de rétention - Visite technique approfondie

La visite technique approfondie (VTA) consiste en un examen détaillé de l'ouvrage de rétention, notamment du génie civil et du dispositif d'auscultation le cas échéant.

La première VTA est réalisée dans un délai d'1 an suivant la réalisation de l'ouvrage de rétention. Les VTA sont réalisées dans un intervalle maximal de 10 ans.

Ces visites sont menées par un personnel compétent, interne ou prestataire extérieur, notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de la date prévue pour chaque visite et peut, le cas échéant, y participer.

Les VTA sont effectuées de manière préférentielle hors période végétative, et en basses eaux, l'objectif étant d'avoir une visibilité maximale des talus.

Le compte-rendu de visite précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les observations sont réalisées de visu, sans moyen d'investigation spécifique. Pour chacune d'elles, les observations pertinentes effectuées sont répertoriées et illustrées de photographies prises lors de la visite, localisées et commentées. Si les photos sont difficiles à interpréter (mauvaise exposition, repérage difficile...), l'ensemble des observations sont reportées sur des relevés sur plan. Ces relevés (photos ou plans) sont conservés et mis à jour à chaque visite par le personnel en charge de la visite.

Ces observations sont autant que possible comparées avec les observations des visites précédentes et analysées en fonction du comportement global de l'ouvrage.

Article 9 – Entretien des ouvrages

L'entretien courant des ouvrages se base sur l'entretien de la végétation (tonte, élagage et débroussaillage notamment) et sur l'entretien des équipements objets de la présente autorisation (retrait des embâcles et des dépôts issus des coulées d'eau boueuse notamment). Il est présenté au sein de l'annexe 5 précitée.

L'entretien, à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, a pour vocation d'assurer la pleine efficacité des ouvrages de lutte contre les inondations à MELSHEIM.

9.1. Curage du bassin de rétention et fréquence

Le bassin de rétention doit être en permanence opérationnel lors de la période à forts risques d'orages. Pour ce faire, un curage de l'ouvrage de rétention est effectué régulièrement de manière à le maintenir fonctionnel pendant toute la durée de la période à fort risque d'orages (volume de stockage compatible avec la sécurité des biens et des personnes).

La fréquence du curage est défini par le bénéficiaire de la présente autorisation en fonction des constats réalisés lors de ses visites de surveillance.

Le curage est réalisé préférentiellement à l'automne, après information au service en charge de la police de l'eau dans les 2 semaines précédant les travaux. Par le biais de cette information, le bénéficiaire détaille les critères et seuils sur lesquels il s'appuie pour déterminer la nécessité de curer l'ouvrage.

9.2. Analyse des boues de curage

Préalablement à leur curage, les boues présentes dans l'ouvrage de rétention sont analysées. La liste des paramètres à analyser se compose à minima des paramètres fixés au tableau IV de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau.

Le résultat des analyses est adressé au service chargé de la police de l'eau préalablement à toute action de curage.

9.3. Devenir des boues de curage

Le pétitionnaire assure tant que possible la valorisation des boues de curage, à conditions que la qualité, notamment chimique et agronomique de celles-ci, ne porte pas atteinte aux sols, au milieu naturel ainsi qu'aux biens et aux personnes.

Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente décision est tenu de procéder à minima aux analyses visées à l'article 9.2. ainsi qu'à celles rendues nécessaires par la filiaire de valorisation choisie.

Au vu des résultats de ces analyses, le bénéficiaire présente, pour validation par le service chargé de la police de l'eau, une proposition argumentée de destination des boues de curages, en fonction des tableaux présentés en annexe 6 du présent arrêté. L'évacuation des boues ne peut se faire qu'après validation par le service chargé de la police de l'eau, dans les conditions présentées en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où la valorisation des boues est faite par épandage sur des parcelles du plan d'épandage d'une station de traitement des eaux usées, l'épandage peut être effectué uniquement après accord du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées et du service chargé de la police de l'eau.

Seules les parcelles dont l'aptitude est classée « bonne » dans le plan d'épandage pourront être sollicitées pour l'épandage.

Le bénéficiaire de la présente décision doit s'assurer auprès du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées que cet épandage est toujours compatible avec l'absence d'incidence sur les eaux superficielles ou souterraines. Le cas échéant, des mesures d'adaptation du dosage d'épandage sont prises afin de garantir cette compatibilité.

Si cette compatibilité ne peut pas être assurée ou si les analyses des boues ne sont pas conformes à l'épandage, alors les boues de curage sont dirigées vers un centre de traitement adapté. Dans ce cas, tous les justificatifs permettant de prouver de la destination des boues de curage doivent être conservés et fournis sur simple demande au service chargé de la police de l'eau.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Article 10 - Descriptifs des mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 1080 m² de zones humides impactées par le projet.

La compensation proposée a pour objectifs d'apporter un gain écologique au site de compensation et de créer de la surface de zone humide, le but étant d'atteindre une équivalence fonctionnelle permettant de compenser les pertes engendrées par la mise en place du projet.

La localisation des sites compensatoires est présentée en annexe 6.

10.1. Mesure compensatoire 1

La mesure compensatoire 1 consiste à améliorer les fonctionnalités d'une zone humide existante sur une surface de 1 516 m² et à créer une surface de zone humide de 900 m².

Cette mesure prend place à MELSHEIM au droit de l'ouvrage de rétention (section 23 parcelle 19) sur une parcelle de 3000 m² ; elle consiste à décaper le sol en place (sur 40 cm maximum) et modifier les pratiques culturales par conversion de terres cultivées à gestion intensive en prairie permanente à gestion extensive.

Un bail rural à clauses environnementales d'une durée de 9 ans est conclu entre le bénéficiaire du présent arrêté et l'exploitant en place afin d'assurer la mesure compensatoire. Au terme du contrat le bénéficiaire s'engage à renouveler le bail avec ce même exploitant ou tout autre exploitant qui souhaite pérenniser ce contrat.

La mise en prairie est réalisée à partir de cortèges diversifiés adaptés aux zones humides et de provenance locale (flores vivaces hygrophiles ou méso-hygrophiles par exemple) sans complément de semences agricoles.

10.2. Mesure compensatoire 2

La mesure compensatoire 2 consiste à créer une surface de zone humide de 280 m².

Cette mesure prend place au droit du tronçon de cours d'eau reméandré (cf article 2.3.3.) et correspond à la zone d'expansion des crues créée dans le cadre du projet objet de la présente autorisation.

Le caractère prairial du site est maintenu après mise en oeuvre de cette compensation.

Article 11 - Mesures de gestion

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les sites compensatoires sont gérés via une fauche tardive annuelle;
- proscrire toute fauche rase (laisser une hauteur de 10 cm par exemple) ;
- faucher de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, à petite vitesse (favorise la fuite des espèces animales mobiles);
- laisser les produits de fauche quelques jours au sol, pour permettre aux graines de tomber et coloniser le milieu, avant exportation hors sites compensatoires et conformément à la législation en vigueur;
- proscrire toute utilisation de produits chimiques (produits phytosanitaires) et la fertilisation minérale ou organique.

Les trois premières années suivant la mise en prairie, les coupes peuvent être laissées sur place pour favoriser le semis des dicotylédones.

Une attention particulière est à porter à la gestion des invasives afin de proscrire tout import/export/dissémination.

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant toute la durée de vie des installations objets du dossier de demande d'autorisation.

Article 13 - Calendrier de mise en œuvre de la compensation

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus est effectuée, au plus tard, à la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réussite de la mesure compensatoire dans un délai de 5 ans (obligation de résultat).

Des mesures correctives peuvent toutefois être réalisées antérieurement et/ou postérieurement à cette date butoir afin d'atteindre l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires.

Article 14 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau:

- un suivi après travaux de la bonne mise en place des mesures compensatoires aux échéances n+0,5 et n+1 ;

- un rapport de suivi scientifique permettant de juger l'efficacité des mesures compensatoires aux échéances n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30. Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin;

- un suivi permettant de vérifier le non-impact du projet de lutte contre les inondations sur les zones humides inventoriées au sein du secteur d'étude; ce suivi est à réaliser après réception des travaux et aux échéances n+3, n+5 et n+10. Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin.

Les résultats de ces suivis permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du code de l'environnement.

A minima, lors du suivi n+5, une analyse des fonctionnalités des mesures compensatoires est effectuée.

Cette vérification peut s'effectuer à travers une méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides est fournie aux services de l'État.

Les suivis doivent renseigner les dates de fauches de l'année.

Article 15 - Transmission des données - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 8 , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 14 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place des mesures alternatives au bassin de rétention dans l'objectif de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion et transport notamment)

Les mesures alternatives consistent en des mesures naturelles de ralentissement des écoulements (dispositifs d'hydraulique douce, mesures agronomiques notamment).

Article 16 - Mise en œuvre des mesures d'accompagnement par contractualisation

Les mesures alternatives à la lutte contre les coulées de boues qui sont mises en œuvre sur des terrains non acquis par le bénéficiaire nécessitent la conclusion d'accords avec les exploitants agricoles, et le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d'environnement ou les propriétaires de ces terrains.

Le bénéficiaire conclut une convention par laquelle le co-contractant s'engage à mettre en œuvre des mesures alternatives sur un territoire donné garantissant ainsi la pérennité de ces mesures. Cette contractualisation respecte les principes suivants :

- une description et une localisation des aménagements projetés sont présentées précisément ;
- un engagement doit être pris par le co-contractant pour permettre la bonne gestion des aménagements ainsi que les bonnes pratiques les concernant, que ce soit pour leur mise en œuvre ou leur entretien afin que ceux-ci soient en permanence en bon état de fonctionnement, notamment pendant la période à fort risque d'événements orageux ;
- un objectif de durée d'engagement minimum de 10 ans est à respecter ; ces conventionnements amiables ont vocation à être pérennisés dans la longue durée grâce à un accompagnement du co-contractant.

Le bénéficiaire de la présente décision s'assure du respect des mesures contractualisées et prend toutes les mesures nécessaires pour que leur pérennité soit assurée pendant toute la durée de validité de la présente décision.

Article 17 – Dispositifs d'hydraulique douce

Les dispositifs d'hydraulique douce à mettre en place doivent correspondre aux meilleures techniques disponibles au moment de leur implantation, et ce pendant toute la durée de validité de la présente décision. Leur mise en œuvre et leur entretien se fait selon les règles de l'état de l'art.

Le bénéficiaire s'assure que les dispositifs d'hydraulique douce sont en permanence fonctionnels, et plus précisément durant la période à fort risque d'événement orageux.

Lorsque les dispositifs d'hydraulique douce sont sollicités lors d'un événement orageux, le bénéficiaire capitalise les informations relatives au fonctionnement des dispositifs, afin de mieux connaître leur fonctionnement et permettre un retour d'expérience. Le bénéficiaire assure également l'évacuation rapide des boues suite à la sollicitation des dispositifs d'hydraulique douce, afin que les dispositifs soient rapidement opérationnels, notamment en cas d'épisodes orageux à fréquence rapprochée.

Les aménagements d'hydraulique douce sont présentés en annexe 9.

Article 18 – Mesures agronomiques

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage, par tous les moyens à sa disposition, à promouvoir l'assolement concerté et les pratiques agricoles bénéfiques à la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eau boueuse auprès des exploitants agricoles du bassin versant contributif aux coulées d'eau boueuse de la commune de MELSHEIM.

Article 19 - Suivi des mesures alternatives

Un suivi annuel des dispositifs agronomiques et d'hydraulique douce est mis en place par le bénéficiaire. Ce suivi comprend les éléments listés ci-dessous :

Concernant les conventions :

- liste des conventions existantes, comprenant les détails suivants : dénomination de l'aménagement, emprise cadastrale, caractéristiques techniques, nom de l'exploitant, date de signature de la convention, durée de la convention ;
- liste des conventions pour lesquelles un changement a eu lieu : changement d'exploitant, changement de dispositif d'hydraulique douce, résiliation éventuelles et causes, etc...
- liste des conventions en cours de négociation et mesures mises en œuvre pour s'assurer de leur signature ;
- mesures mises en œuvre pour s'assurer du respect des conventions signées.

Concernant les dispositifs d'hydraulique douce :

- carte de localisation précise des aménagements d'hydraulique douce existants, avec comparaison avec l'état initial et les années antérieures ;
- justification du choix des dispositifs d'hydraulique douce (pourquoi cette localisation, pourquoi ce dispositif plutôt qu'un autre, etc...)
- carte de localisation des aménagements d'hydraulique douce en cours de négociation ;
- reportage photographique référencé par rapport à la carte de localisation précédemment citée ;
- estimation de l'efficacité des dispositifs d'hydraulique douce en place : retour d'expérience sur la sollicitation des dispositifs lors des événements pluvieux, marge d'amélioration par rapport au retour d'expérience ;
- plan prévisionnel d'amélioration globale de l'ensemble des dispositifs d'hydraulique douce sur la commune de MELSHEIM à une échéance de 5 ans (quelles modifications apporter pour améliorer la protection des biens et des personnes via l'hydraulique douce, privilégier les dispositifs ayant un impact pertinent au vu de la protection des biens et des personnes, échéancier, etc...)
- suivi des différentes interventions liées aux dispositifs d'hydraulique douce : interventions pour entretien, pour remplacement, etc.
- suivi des dégâts liés aux dispositifs d'hydraulique douce (dégâts directs sur le dispositif ou dégâts aux cultures).

Concernant l'assolement concerté et les pratiques agricoles :

- carte d'assolement concerté pour l'année à venir, en comparaison avec les années précédentes ;
- liste des démarches mises en œuvre par le bénéficiaire pour promouvoir l'assolement concerté et les pratiques agricoles bénéfiques à la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eau boueuse auprès des exploitants agricoles du bassin versant contributif aux coulées d'eau boueuse de MELSHEIM.

Tous les éléments sont à transmettre par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau à raison d'une fois par an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 – Durée de validité de la décision

La présente décision cesse de produire effet lorsque les ouvrages n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

Article 21 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux activités, ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 22 – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 – Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

Article 24 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 25 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 26 – Transfert de la décision

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de la décision fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 27 – Retrait de l'autorisation

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été déféré à la mise en demeure par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut arrêter une plusieurs des sanctions administratives prévues à cet effet.

Article 28 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 29 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose alors, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 30 – Abrogation ou suspension de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 31 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 32 – Exercice des missions de police

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 33 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 – Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MELSHEIM.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MELSHEIM pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 36 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
 - b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 37 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le maire de MELSHEIM,
Monsieur le président du SDEA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

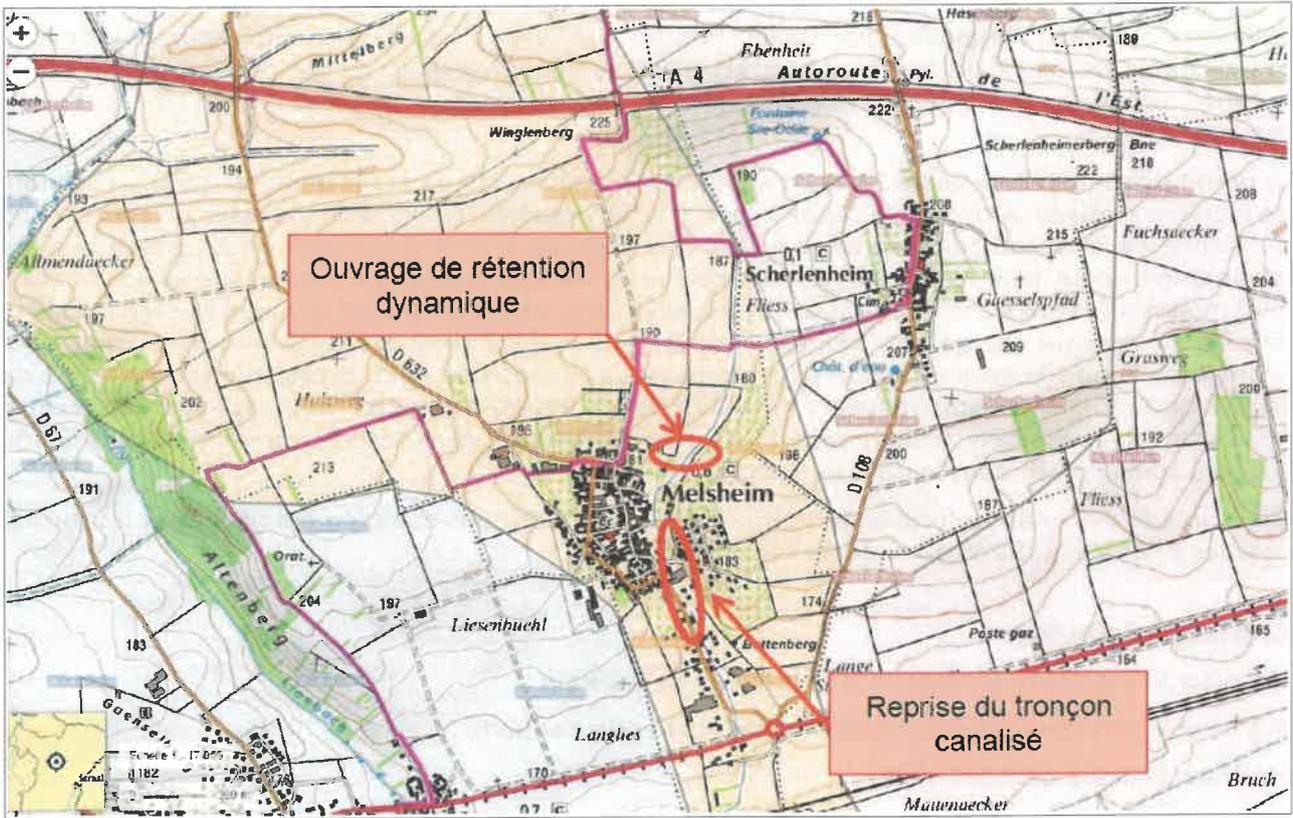
STRASBOURG, le **27 JAN. 2023**

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

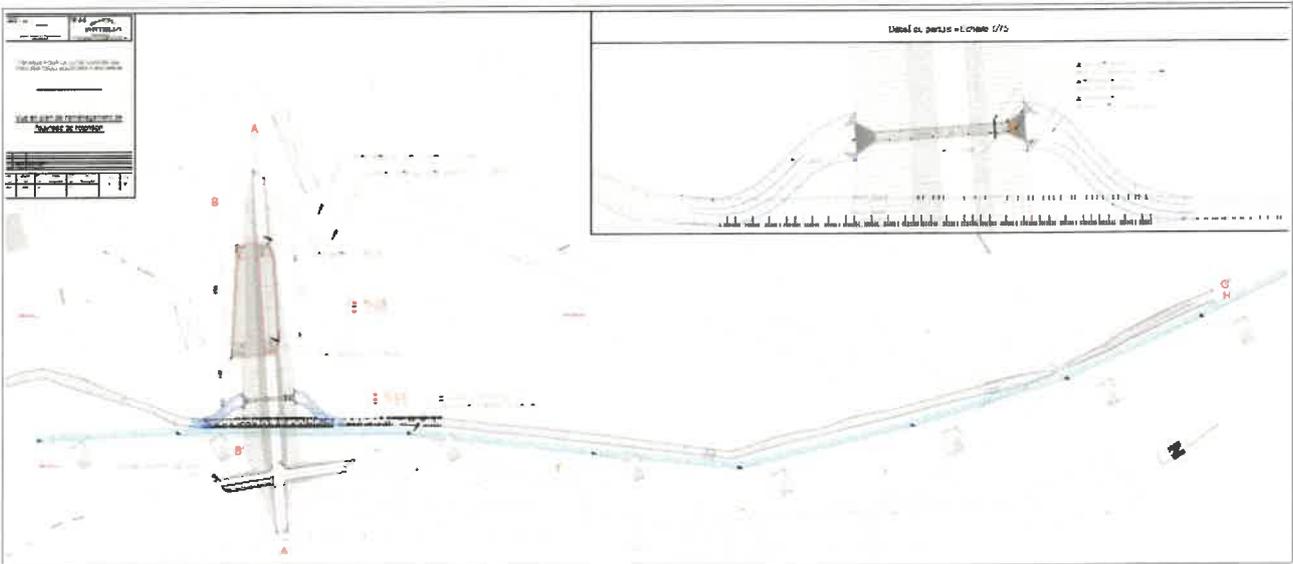


Mathilde LERMINIAUX

ANNEXE 1 - Localisation du projet



ANNEXE 2 - Vue en plan de la rétention



8.3. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE LA SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

8.3.1. Organisation générale

Propriétaire – exploitant : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Personne(s) et/ou entreprise(s) chargées de l'exploitation et de la surveillance de l'ouvrage :

Nom	Fonction
Franck HUFSCMITT	Directeur Gestion Durable des Bassins Versants
Stéphane ROUX	Garde de Digue

Service de l'état chargé de la Police de l'Eau : D.D.T. Bas-Rhin.

Service de l'état chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages : D.R.E.A.L. Grand-Est.

8.3.2. Entretien courant de l'ouvrage

L'entretien courant des ouvrages se base sur l'entretien de la végétation et sur l'entretien des équipements annexes de l'aménagement hydraulique.

L'entretien de la végétation sur et aux abords des ouvrages se distingue en trois catégories :

- l'entretien spécifique de l'ouvrage qui comprend la tonte et le débroussaillage des remblais. Cette opération est réalisée une à trois fois par an pour faciliter les activités de surveillance : printemps, fin de l'été, et avant l'hiver ;
- Retrait des embâcles au droit de la grille pare-embâcle du pertuis. Cette opération sera réalisée en parallèle des opérations de traitement de la végétation, après les événements exceptionnels et avant les périodes critiques ;
- l'entretien annuel des bords de cours d'eau, réalisé en fin d'automne et qui comprend le débroussaillage, l'abatage et l'élagage des arbres et arbustes afin de limiter leur hauteur moyenne ;
- le cas échéant, l'entretien courant des espaces verts attenants aux équipements hydrauliques.

8.3.3. Organisation de la surveillance l'ouvrage

La surveillance de l'ouvrage, des organes annexes et de ses abords se réalise à 2 niveaux :

- La surveillance visuelle programmée ;
- La surveillance visuelle suite à un événement particulier (crue, défaut, séisme, etc.).

L'objectif principal est d'avoir suffisamment d'éléments pour détecter le plus rapidement possible les mécanismes pouvant aboutir à une ruine de l'ouvrage.

La surveillance visuelle programmée ou suite à un événement particulier peut être effectuée par la personne ou l'entreprise chargée de l'exploitation et de la surveillance du barrage, à condition que celle-ci ait reçu une formation technique sur les dispositions des présentes consignes, sur les enjeux de la surveillance, et sur les désordres pouvant apparaître sur l'ouvrage.

8.3.3.1. ENTRETIEN COURANT

8.3.3.2. SURVEILLANCE COURANTE DE L'OUVRAGE

8.3.3.2.1. Participants

Les visites de surveillance sont programmées et assurées, au minimum, par un agent technique qualifié désigné par SDEA.

Ces visites peuvent occasionnellement être réalisées avec l'appui d'un bureau d'étude agréé.

8.3.3.2.2. Fréquence et parcours

L'ouvrage doit faire l'objet au moins une fois par an d'une visite de surveillance programmée à l'automne (après les opérations d'entretien de la végétation).

Les visites de surveillance programmées sont effectuées exclusivement à pied afin d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage :

- La crête de l'ouvrage ;
- Les parements amont et aval ;
- Le pied de digue amont et aval ;
- Le déversoir, sa longrine béton armé et la fosse de dissipation ;
- Le pertuis et ses entonnements.

Les visites seront réalisées avec un passage :

- En crête ;
- En pied amont sur chaque rive ;
- En pied aval sur chaque rive.

8.3.3.2.3. Points particuliers à observer

Les visites de surveillance devront en particulier porter sur les points les plus vulnérables de l'aménagement, c'est-à-dire les secteurs de l'ouvrage présentant les hauteurs maximales, les zones de transitions béton/remblai au niveau du pertuis. L'état des gabions et leur bonne tenue dans le temps seront aussi vérifiés.

Une attention particulière sera apportée sur la présence de la plaque d'obturation en entrée de l'ouvrage.

8.3.3.2.4. Établissement des comptes rendus

Chaque visite de surveillance programmée donne lieu à un compte-rendu qui sera classé dans le registre de l'ouvrage.

Le compte rendu des visites de surveillance programmées comprend :

- Les données d'inspection (météo, niveau d'eau, jour de l'inspection, etc.) ;
- Un tableau de relevé exhaustif des désordres visuels rencontrés par l'opérateur, précisant leur localisation, leur code gravité (selon une échelle de 1 à 5) et évolution depuis les précédentes visites avec si possible leur cause ;
- Un rapport photographique ;

- Les actions d'entretien, de maintenance ou de confortement de l'ouvrage proposées par l'opérateur en fonction de la nature et de la gravité des désordres rencontrés.

8.3.3.3. VISITE POST-CRUE

8.3.3.3.1. Participants

Les visites post-crue sont assurées par un ou plusieurs agents techniques qualifiés.

Ces visites peuvent occasionnellement être réalisées avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé et/ou la présence du service de contrôle de l'État.

8.3.3.3.2. Condition de réalisation

Les visites post-crue sont ordonnées par le SDEA en fonction de l'intensité de la crue, du niveau de sollicitation des ouvrages ou des éventuels désordres observés pendant la crue.

Les visites post-crue sont systématiques pour tout événement ayant entraîné une mise en eau importante de la retenue.

Ces visites sont réalisées dans un délai maximum de 10 jours suivant la crue.

8.3.3.3.3. Détail de la visite

Sur la base du même parcours des visites de surveillance courante, la visite post-crue s'attache à repérer tout désordre provoqué par la crue et à lancer les opérations de réparation ou de remise à niveau nécessaires.

Cette visite doit en particulier permettre de rechercher, en toute partie de l'ouvrage, crête, talus et pied, les éventuelles érosions externes et signes d'érosion internes, les surverses, les mouvements de terrain et les éventuels dégâts occasionnés.

8.3.3.3.4. Établissement des compte-rendu

Chaque visite post-crue donne lieu à un compte rendu détaillé et illustré.

Ce compte rendu reprend la trame des visites de surveillance et est complété :

- D'une cartographie sommaire des zones inondées au maximum de la crue pour tout événement ayant entraîné un dépassement des niveaux de protection ;
- D'un recueil systématique des laisses de crue avec établissement d'une fiche pour chaque repère fiable.

8.3.3.4. VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE

8.3.3.4.1. Principe

La visite technique approfondie consiste en un examen détaillé de l'ouvrage, notamment du génie civil et du dispositif d'auscultation le cas échéant.

Ces visites sont menées par un personnel compétent, interne ou prestataire extérieur, notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil.

Le service de contrôle est informé de la date prévue pour chaque visite et peut, le cas échéant, y participer.

Les VTA sont effectuées de manière préférentielle hors période végétative, et en basses eaux (de décembre à mars quand il n'y a pas de neige), l'objectif étant d'avoir une visibilité maximale des talus.

Conformément à la doctrine de la MISE du Bas-Rhin du 29 juin 2009 (Digues & Barrages), le compte-rendu de visite précise « les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ».

8.3.4.2 Contenu

Les observations réalisées sont visibles à l'œil nu, sans moyen d'investigation spécifique. Pour chacune d'elles, les observations pertinentes effectuées sont répertoriées et illustrées de photographies prises lors de la visite, localisées et commentées. Si les photos sont difficiles à interpréter (mauvaise exposition, repérage difficile...), l'ensemble des observations sont reportées sur des relevés sur plan. Ces relevés (photos ou plans) sont conservés et mis à jour à chaque visite par le personnel en charge de la visite.

Ces observations sont autant que possible comparées avec les observations des visites précédentes et analysées en fonction du comportement global de l'ouvrage.

Le contenu des visites techniques approfondies est le suivant :

- examen visuel du cours d'eau pour déceler toute anomalie pouvant impacter l'ouvrage (embâcles, remous anormal, circulations d'eau particulières,...),
- examen visuel de l'ouvrage (parements amont, aval, crête, pieds de talus),
- contrôle de l'état du terrain aux abords des fondations,
- recommandations éventuelles tant en matière de règles d'exploitation qu'en matière d'intervention et travaux visant à améliorer le comportement général de l'ouvrage et sa sécurité.

Avant de procéder à la reconnaissance sur le terrain des ouvrages, l'équipe en charge de la V.T.A. prend connaissance des documents techniques et réglementaires existants utiles à la compréhension et au suivi de l'ouvrage : dossier d'ouvrage, étude de danger, comptes rendu des dernières visites de surveillance programmées, des rapports de VTA antérieure.

8.3.4.3 Etablissement des comptes rendus

La visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par la personne en charge de la visite.

Le compte-rendu présente l'ensemble des observations réalisées lors de la visite technique approfondie, illustrées par des photographies, en mettant en évidence les désordres observés. Il fait la synthèse de tous les événements survenus depuis la dernière visite technique approfondie en termes d'exploitation et de comportement de l'ouvrage, au regard des mesures d'auscultation lorsqu'elles sont disponibles. Il récapitule également tous les incidents, désordres, mesures correctives et d'entretien mises en œuvre, concernant l'ensemble de l'ouvrage.

Enfin, le compte-rendu présente un avis sur l'état de l'ouvrage ainsi que des recommandations relatives à la sécurité et à la surveillance de l'ouvrage.

Le rapport définitif est transmis pour validation au préfet.

8.3.4. Dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue

8.3.4.1. CONTRAINTES ET OBJECTIFS AU REGARD DE LA SÉCURITÉ

Le propriétaire doit s'assurer du bon état de l'aménagement et du fonctionnement des organes de sécurité (seuil déversant, vannes), pour réduire au maximum les risques de ruine de l'ouvrage en période de crue.

L'objectif est de respecter les contraintes de sûreté de l'ouvrage et de sécurité des personnes et des biens. Le principal risque en cas de ruine de l'ouvrage est le déferlement de la vague à l'aval du barrage, au sein de chaque zone protégée par l'ouvrage spécifique.

Les présentes dispositions décrivent les modalités de prévision des crues, les seuils d'alerte, ainsi que le plan d'alerte et d'évacuation.

Elles précisent également, en fin de chapitre, les coordonnées des services devant être avertis en cas de crue et/ou en cas d'incident sur les ouvrages.

8.3.4.2. FONCTIONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT HORS CRUE

L'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique n'est pas sollicité en absence de crue. Les cours d'eau ne débordant pas, les ouvrages ne sont pas sollicités.

Aucune action spécifique n'est à mettre en œuvre sur l'ouvrage.

8.3.4.3. FONCTIONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT EN PÉRIODE DE CRUE

Au cours d'une crue, l'ouvrage se comporte comme un barrage écrêteur de crues et dès que le débit du cours d'eau dépasse la capacité de l'ouvrage de régulation, le niveau monte.

En cas de dépassement du niveau défini comme niveau de crue de protection au chapitre 8.2.2, l'ouvrage se comporte comme un seuil déversant selon la longueur du déversoir de chaque ouvrage pour rejoindre le cours d'eau juste à son aval.

8.3.4.4. MOYEN D'ANTICIPATION D'ARRIVÉE ET D'ANTICIPATION D'UNE CRUE

METEOFRANCE, avec la collaboration du SCHAPI, élabore une carte nationale, actualisée deux fois par jour, qui attribue une couleur à chaque département, selon leur niveau de vigilance météorologique.

Les phénomènes météorologiques qui nous intéressent sont la vigilance "pluie-inondation" et la vigilance "inondation".

Les vigilances pluie-inondation et inondations sont élaborées à partir des informations fournies par le Service de Prévision des Crues (VIGICRUES).

La gestion des informations du site internet "VIGICRUES" est assurée par le SCHAPI. Les SPC sont chargés d'attribuer une couleur (vert, jaune, orange, rouge) à chaque tronçon de cours d'eau surveillé de leur territoire.

Si le département du Bas-Rhin se trouve en vigilance pluie-inondation ou inondation "jaune" ou plus, l'opérateur se connectera au site internet VIGICRUES : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. Le suivi de l'installation en période de crue, hors seuils d'alerte, est possible à distance, au travers du système de télégestion qui donne en temps réel le niveau d'eau et permet d'observer l'aménagement à distance par des caméras.

Les couleurs sont affectées aux tronçons de cours d'eau en fonction des niveaux de danger potentiel :

- **Vert** : pas de risque de crue
- **Jaune** : risque de crue n'entraînant pas de dommages significatifs
- **Orange** : risque de crue importante
- **Rouge** : risque de crue exceptionnelle ou majeure

La définition des niveaux de vigilance sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Vert	Pas de vigilance particulière requise.	Situation normale.
Jaune	Risque de crue – de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<p>Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë, ...). Premiers débordements dans les vallées.</p> <p>Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées.</p> <p>Activité agricole perturbée de façon significative.</p> <p>Evacuations ponctuelles.</p>
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<p>Débordements généralisés.</p> <p>Vies humaines menacées.</p> <p>Quartiers inondés : nombreuses évacuations.</p> <p>Paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Itinéraires structurants coupés. - Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants. - Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications, ...).
	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.	<p>Crue rare et catastrophique.</p> <p>Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées.</p> <p>Crue exceptionnellement violente et/ou débordements généralisés.</p> <p>Evacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps).</p> <p>Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel :</p>

Rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Bâti détruit, - Itinéraires structurants coupés, - Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants, - Réseaux perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, ...).
--------------	---

Le site VIGICRUES a mis en place depuis 2008 : "la procédure vigilance crues".

La procédure de vigilance « crues » est active 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Elle permet de qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir.

Le niveau de vigilance « crues » donne une indication sur les risques potentiels engendrés par une crue ou une montée rapide des eaux dans les 24 h à venir, sur chaque cours d'eau du périmètre surveillé.

L'opérateur aura ainsi à sa disposition :

- Une carte de vigilance "crues" élaborée deux fois par jour et actualisée si nécessaire, présentant le niveau de vigilance sur les cours d'eau surveillés, à travers l'échelle de couleur (vert, jaune, orange, rouge).
- Des bulletins d'information nationaux, élaborés par le SCHAPI, comprenant un commentaire de la situation générale à l'échelle nationale et un résumé de la situation et des prévisions sur les sections des cours d'eau en vigilance "crues" orange ou rouge.
- Des bulletins d'information locaux, élaborés par le SPC, comprenant les observations, les prévisions et les tendances d'évolution de chaque section de cours d'eau en vigilance "crues" jaune, orange ou rouge.
- Des conseils ou consignes de comportement, donnés au public par les pouvoirs publics.

Ces informations sont actualisées 365 jours par an, au moins deux fois par jour, à 10 h et à 18 h, et exceptionnellement en dehors de ces horaires en fonction des événements hydrologiques et de l'évolution observée et prévue de la situation.

Elles sont horodatées et leur horaire de prochaine mise à jour prévue est précisé.

Dans le cadre du présent aménagement hydraulique, et au vu de la nature des phénomènes orageux, la surveillance s'appuiera essentiellement sur les bulletins météo établi par METEO France.

Une visite d'un agent pour la vérification du bon état des ouvrages sera déclenchée par :

- Une vigilance orange pluie-inondation sur le département.

En période de crue, une fois le premier état de vigilance atteint, un lien permanent sera établi entre le propriétaire et/ou la personne chargée de la surveillance de l'ouvrage et le Service de Prévision des Crues

8.3.4.5. ÉTAT DE VIGILANCE ET DE MOBILISATION DE L'EXPLOITANT

L'état de vigilance est actif et au vu de la nature des ouvrages, le niveau 1 sera en place jusqu'à l'atteinte de la cote de déversement de l'aménagement hydraulique.

A ce seuil d'alerte, la procédure comprend :

- Présence ponctuelle d'un agent sur place,
- Surveillance visuelle de l'ouvrage,
- Suivi en temps réel de l'évolution de la pluviométrie (Météo France),
- Information de la commune

Le niveau d'alerte 2 correspond à l'observation du déversement de l'ouvrage et donc le dépassement du niveau de la crue de protection.

En cas d'atteinte de ce niveau d'alerte, la procédure comprend en outre :

- D'informer les mairies concernées par les ouvrages ;
- D'alerter les services de secours en cas de risque d'inondation avérée des zones protégées par l'ouvrage déversant ;
- D'alerter le service de prévision des crues en cas de risque d'inondation.

En cas de danger imminent (risque de rupture et/ou d'inondation), la Préfecture de la

Le personnel présent sur le site doit être formé à appliquer les plans d'alerte et à mettre en œuvre les réparations et les mesures préventives d'urgence.

Une fiche signalétique résumant l'ensemble des coordonnées des différentes communes, services de prévention, secours et de l'exploitant sera à disposition des agents.

8.3.5. Disposition à prendre en cas d'évènement particulier

8.3.5.1. CRUE SIGNIFICATIVE

Lors d'une crue dépassant le seuil d'alerte de niveau 1, les procédures relatives aux différents états de vigilance, présentées dans le chapitre précédent, sont appliquées.

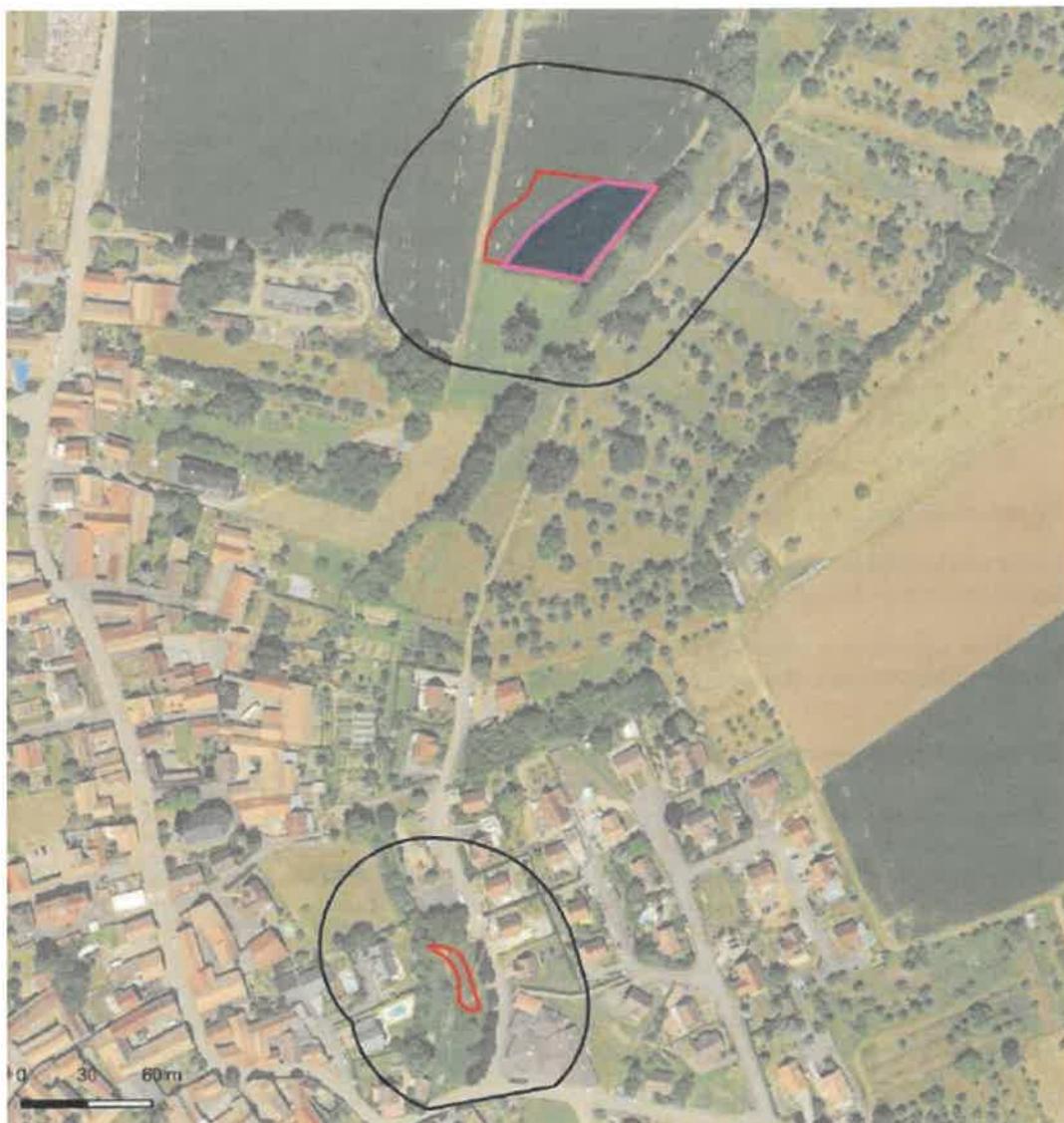
8.3.5.2. SÉISME

La commune où se situe l'aménagement hydraulique se trouve dans une zone à sismicité modérée (niveau 3). Le risque d'occurrence d'un séisme est donc moyen.

En cas de séisme de magnitude ≥ 5 , dont l'épicentre se situe à moins de 200 km, une visite de surveillance des ouvrages sera réalisée, au maximum 10 jours après l'évènement. Les points à observer et le parcours à effectuer seront identiques à la visite de surveillance annuelle.

Les visites et/ou les travaux réalisés suite à un évènement particulier sont à mentionner dans le registre de l'ouvrage.

ANNEXE 6 - Localisation des deux sites compensatoires



En rose : zone humide actuelle
En rouge : zones humides futures (après projet)
En noir : zone tampon des zones humides futures

ANNEXE 7 – FICHE PROJET

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-d6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)**
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)**
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)**
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)**
 - INS
 - INS autres
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)**
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)**
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plages
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier
(en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité² liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴ ».

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à compenser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terre, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 4 [NOMPROJET] correspond au nom de projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...)
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 8 – FICHE MESURE

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

*Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/14-mesures-compensatoires-environnementales-c6916.html>*

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé*

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px;" type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shp, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/14-mesures-compensatoires-environnementales-c6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être donné en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Energie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE mécanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base sécurisées, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espaces, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Suivi

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : j/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

4

ANNEXE 9 – AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE EN PLACE ET PROJETÉS À COURT TERME

